

881

**Recommandation
du Comité des Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à l'incorporation des viandes chevalines
dans les préparations de viandes**

M (68) 28

Le Comité des Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'un certain nombre de pays n'admettent pas pour la consommation humaine les préparations de viandes contenant de la viande chevaline,

Considérant qu'un contrôle efficace de l'incorporation des viandes chevalines dans les préparations de viandes n'est possible que si les protéines ne sont pas coagulées,

Considérant que la déclaration obligatoire du fabricant facilite le contrôle,

Considérant que le trafic des préparations de viandes contenant de la viande chevaline doit être facilité,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre avant le 1^{er} juillet 1968, les mesures nécessaires pour que les préparations de viandes contenant de la viande chevaline ne puissent circuler librement en trafic intra-Benelux que si au cours de la préparation il ne s'est pas produit de coagulation des protéines et pour autant que le fabricant soit tenu de déclarer les préparations contenant de la viande chevaline.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité des Ministres,

R. VAN ELSLANDE